



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-233

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

33-2022-11-30-00012 - Récépissé de déclaration SAP 920532868 MOUYOKI MFOUTOU Ulrich Marina (2 pages)	Page 3
33-2022-12-05-00003 - Récépissé de déclaration SAP 9205550076 BRUDO Sylvain (2 pages)	Page 6
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE</b>	
33-2022-12-07-00003 - Arrêté du 7 décembre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagement de l'avenue de la Libération à Mérignac (12 pages)	Page 9
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
33-2022-12-09-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces végétales protégées accordée à Monsieur Thomas FAUVEL, agent de l'OFB, pour le transport et l'utilisation de spécimens de Zostère marine récoltée dans le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (3 pages)	Page 22
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC</b>	
33-2022-12-13-00001 - arrêté d'interdiction vente transport Artifices Carburant etc sur les communes de la métropole bordelaise (2 pages)	Page 26

33-2022-11-30-00012

Récépissé de déclaration SAP 920532868  
MOUYOKI MFOUTOU Ulrich Marina



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920532868**

**La préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde, le 05/12/2022 par Madame MOUYOKI MFOUTOU Ulrich Marina pour l'organisme MARINA MOUYOKI dont l'établissement principal est situé 84 rue Camille Sauvageau 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 920532868 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DDETS**

26 rue des Maraîchers – CS 32060

33 088 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 30 novembre 2022

Pour la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2

33-2022-12-05-00003

Récépissé de déclaration SAP 9205550076  
BRUDO Sylvain



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920550076**

**La préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 30/11/2022 par Monsieur BRUDO Sylvain « SB coach sportif » dont l'établissement principal est situé 1 lieu dit Gauchey 33730 POMPEJAC et enregistré sous le N° SAP 920550076 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS

26 rue des Maraîchers – CS 32060

33 088 Bordeaux Cedex

Tél : 05 47 47 47 47

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Bordeaux, le 5 décembre 2022

Pour la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDETS  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

2/2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

33-2022-12-07-00003

Arrêté du 7 décembre 2022 déclarant d'utilité  
publique les travaux de réaménagement de  
l'avenue de la Libération à Mérignac



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté du 07 DEC. 2022**

## **BORDEAUX MÉTROPOLE**

### **Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réaménagement de l'avenue de la Libération à Mérignac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole approuvé le 21 juillet 2006, révisé le 16 décembre 2016 ;

**VU** le bilan de la concertation, organisée au titre des articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, qui s'est déroulée du 24 février 2021 au 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole n° 2022-205 en date du 25 mars 2022, autorisant son Président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le courrier du 13 juin 2022 par lequel Bordeaux Métropole demande la prescription d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ;

**VU** l'Avis du Domaine du 31 décembre 2021, sur la valeur vénale des parcelles à exproprier ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, du 22 septembre au 6 octobre 2022 inclus ;

**VU** l'avis favorable émis le 17 octobre 2022 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

**VU** les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée sur le territoire de la commune de Mérignac ;

**VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de BORDEAUX MÉTROPOLE, les travaux de réaménagement de l'avenue de la Libération, entre l'avenue du Truc et la place Jean Jaurès sur le territoire de la commune de Mérignac, conformément au plan annexé à l'arrêté original (*une planche*).

**ARTICLE 2 - BORDEAUX MÉTROPOLE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et en Mairie de Mérignac pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Mérignac.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de Mérignac et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

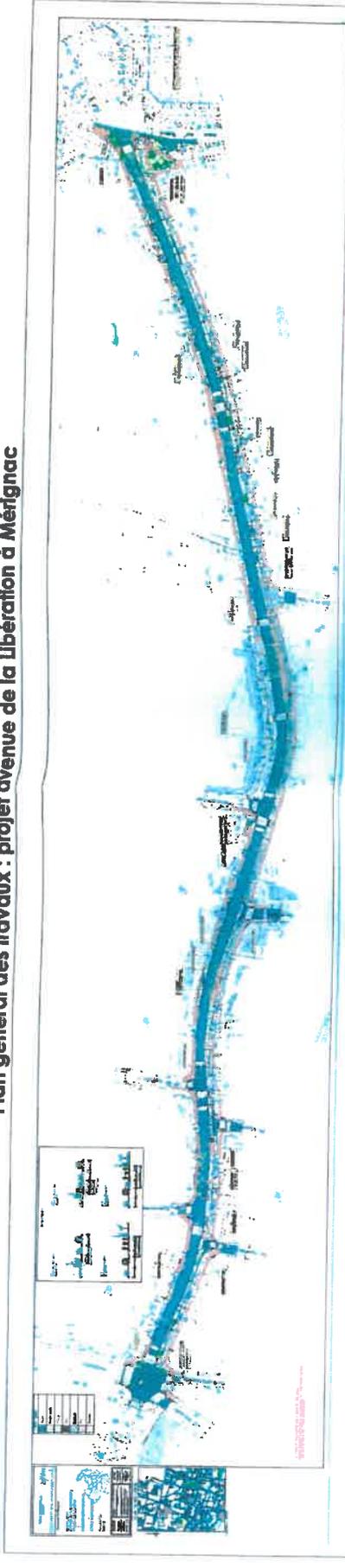
Bordeaux, le 7 DEC. 2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

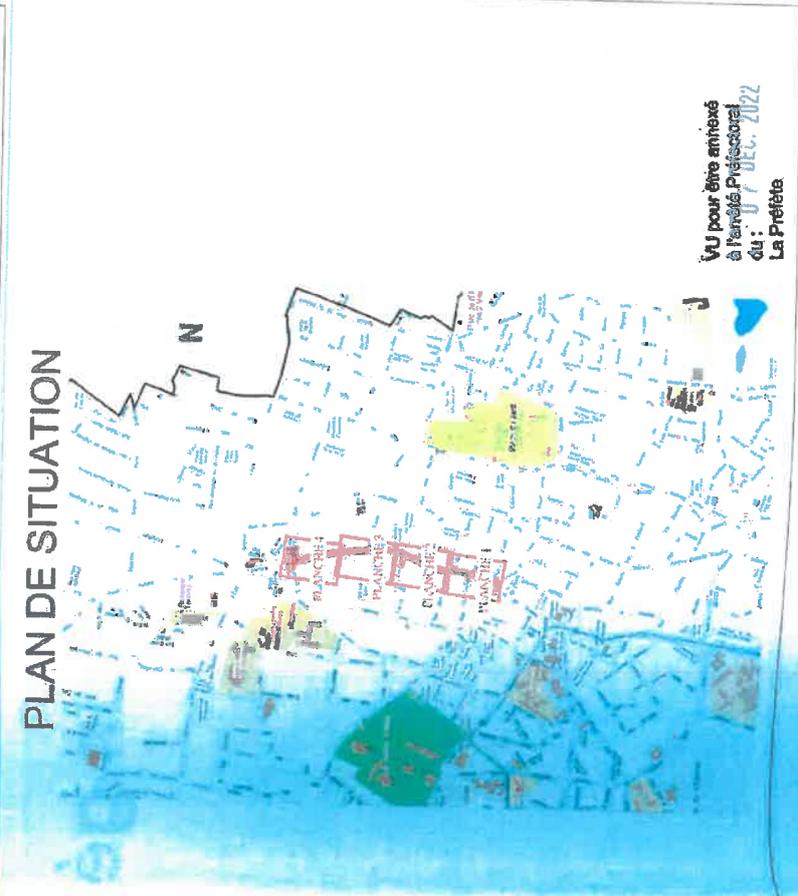
# Plan général des travaux : projet avenue de la Libération à Mégnac



## PLAN DE SITUATION

**LEGENDE TRAMES**

	Chaussée
	Dépression charnière
	Espace vert
	Parking
	Stationnement
	Trottoir
	Plate cyclable



Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral  
du : 07 DEC. 2022  
La Préfète

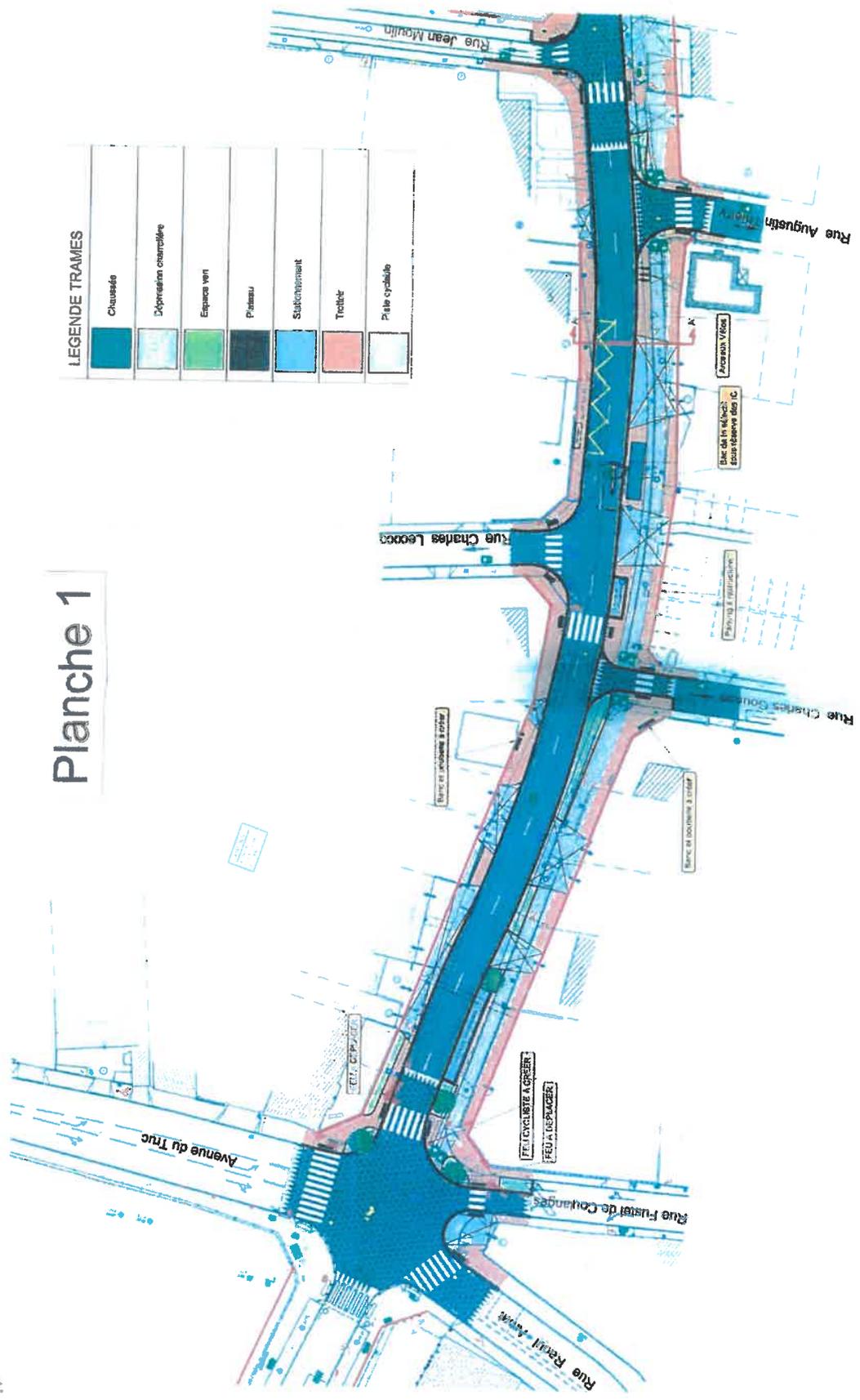
ARTEIA - Réaménagement avenue de la Libération sur la commune de Mégnac - Dossier d'enquête - accessible à l'Organisation Publique d'Urbanisme - 18/12/2022



# Planche 1

**LEGENDE TRAMES**

	Chaussée
	Dépression climatique
	Espace vert
	Platiau
	Stationnement
	Trottoir
	Plate cyclable



VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : **15 DEC. 2022**  
La Préfète

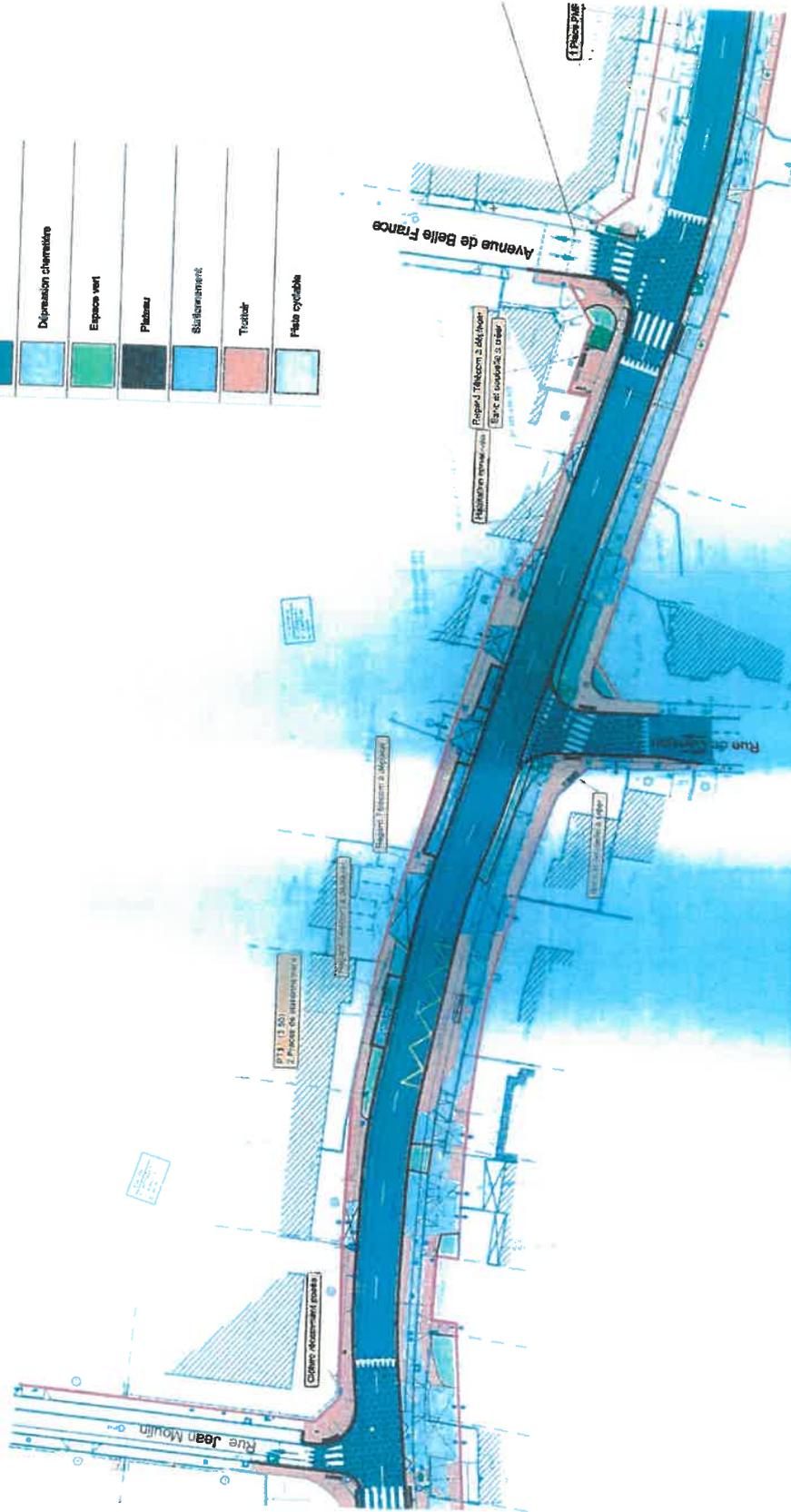
*F. Buccio*  
Fabienne BUCCIO



# Planche 2

**LEGENDE TRAMES**

	Chaussée
	Dépression chemérique
	Espace vert
	Platbau
	Stationnement
	Trottoir
	Plate cyclable



0 10 20 m

LE PLAN DE TRAM SERA MIS À JOUR AU STAGE AUP  
- ARRÊTÉMENT PRODIGE, SANS RÉSERVE DE L'INTERPRÉTATION  
DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

VU pour être annexés  
à l'arrêté Préfectoral  
du : **7 DEC. 2022**  
La Préfète

*F. Buccio*

Fabienne BUCCIO

ARTEJA - Réaménagement avenue de La Libération sur la commune de Mérignac - Copie de l'arrêté préfectoral de la Déclaration d'Utilité Publique - 14/12/2022



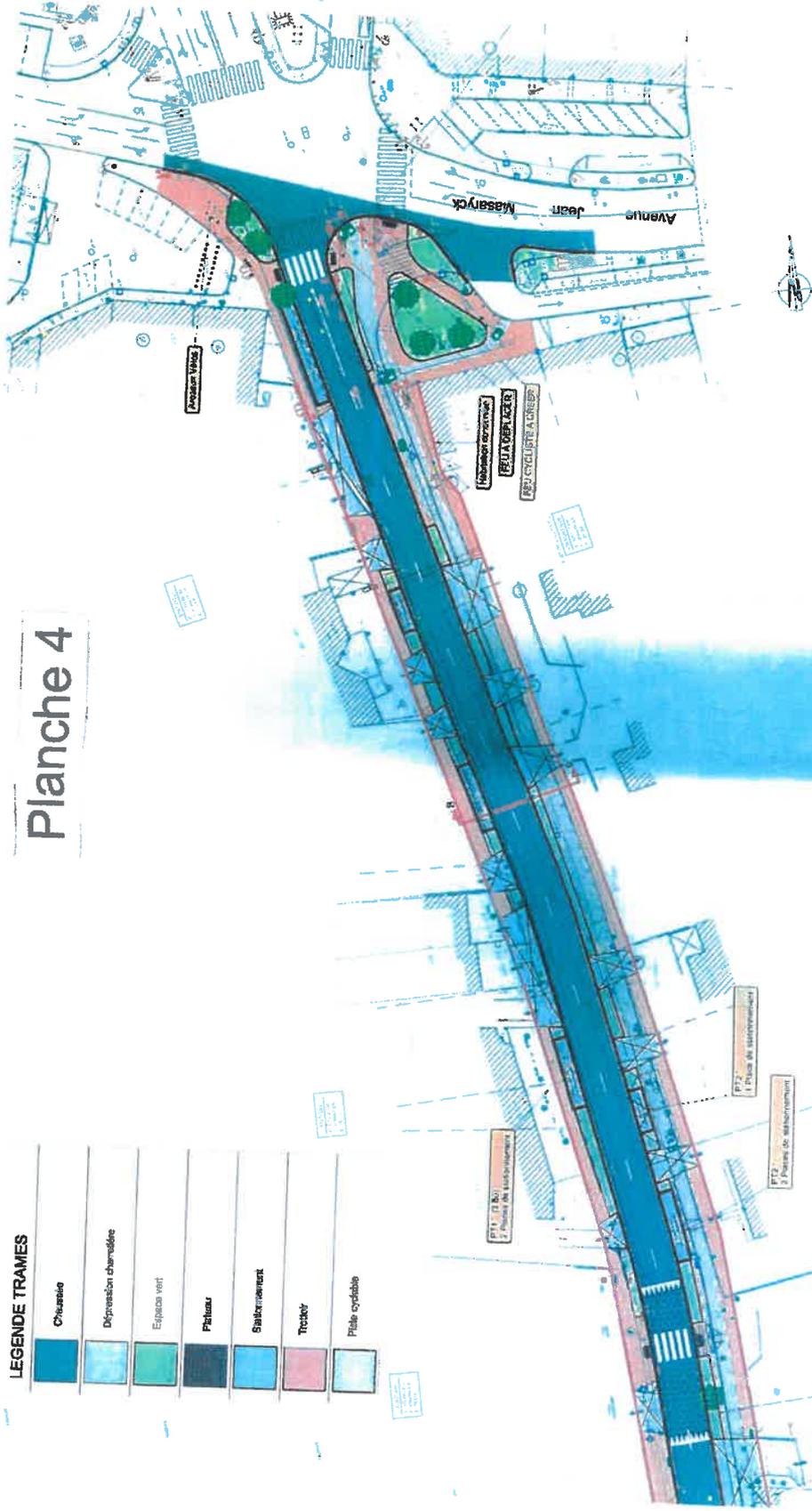




**LEGENDE TRAMES**

	Chaussée
	Dépression charnière
	Espace vert
	Pavé
	Stationnement
	Trottoir
	Piste cyclable

**Planche 4**



VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : **7 DEC. 2022**  
La Préfète

*J. Buis*  
Fabienne Buis

LE FOND DE PLAN SERA MIS À JOUR AU STADE AVP  
ARRANGEMENT FOND SOUS RESERVE DE L'INTERPRETATION  
DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTELIA - Réaménagement avenue de la Libération sur la commune de Mérignac - Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - 14/11/2022 - 14/11/2022 - 14/11/2022



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-12-09-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces végétales protégées accordée à Monsieur Thomas FAUVEL, agent de l'OFB, pour le transport et l'utilisation de spécimens de Zostère marine récoltée dans le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 116-2022 DBEC**

**portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces végétales protégées accordée à Monsieur Thomas FAUVEL, agent de l'OFB, pour le transport et l'utilisation de spécimens de Zostère marine récoltée dans le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale, du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° R75-2022-11-16-00004 du 16 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 février 2022 ;

**VU** l'arrêté n°30-2022 du 28 février 2022 portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées accordée à Madame Melina ROTH, directrice déléguée du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, 4 rue Copernic, 33470 LE TEICH, pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de spécimens de Zostère marine présente dans le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ;

**VU** la demande de modifier l'arrêté 30/2022, émise par Monsieur Thomas FAUVEL, agent de l'OFB, en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne l'envoi, au Royaume-Uni, d'échantillons déjà prélevés dans le cadre d'une étude scientifique ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

L'article 3 de l'arrêté n°30-2022 du 28 février 2022 est modifié comme suit :

40 échantillons de 5 cm feuilles séchées de Zostère marine, prélevées préalablement dans le cadre d'une étude scientifique autorisée par l'arrêté précité, sont envoyés à Madame Aline FINGER, 5 Saint Germain, EH32 OPQ, LONGNIDRY, UK.

Madame FINGER devra s'assurer d'être en accord avec la réglementation nationale pour le transport et la détention de ces plantes sur son territoire.

La présente demande est réalisée dans le cadre d'une étude sur la connectivité des zostères marines en Atlantique Nord (Project Seagrass).

Les échantillons seront analysés au jardin botanique royal d'Édimbourg ou Royal Botanic Garden Edinburgh, 20a Inverleith Row, Edinburgh EH3 5LR, Royaume-Uni.

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 9 décembre 2022

Pour la préfète de la Gironde et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-13-00001

arrêté d'interdiction vente transport Artifices  
Carburant etc sur les communes de la métropole  
bordelaise



**Arrêté du 13 décembre 2022**

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur les communes de la métropole bordelaise du mercredi 14 décembre 2022 à 12h00 au jeudi 15 décembre à 06h00**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors d'évènements festifs non autorisés sur les communes de la métropole bordelaise qui pourraient survenir dans le cadre de la coupe du monde de football et plus particulièrement le mercredi 14 décembre 2022 à l'occasion du match de demi-finale entre la France et le Maroc. Il convient d'en réglementer le transport et la détention sur les communes de la métropole bordelaise du mercredi 14 décembre 2022 à 12h00 au jeudi 15 décembre à 06h00 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur les communes de la métropole bordelaise **du mercredi 14 décembre 2022 à 12h00 au jeudi 15 décembre à 06h00.**

**Article 2 :** toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**Article 3 : le transport et la détention,** sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques,** dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur les communes de la métropole bordelaise **du mercredi 14 décembre 2022 à 12h00 au jeudi 15 décembre à 06h00.**

**Article 4 :** les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 5 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les maires de la métropole bordelaise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2022

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO